

COMPTE-RENDU

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 27 AVRIL 2019

- DECISIONS -

Compte – Rendu du Maire

L'an deux mille dix-neuf, le samedi vingt-sept avril à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, convoqués le dix-huit avril courant, se sont réunis à la Mairie du Tampon, dans la salle des délibérations, sous la présidence de M. André Thien Ah Koon, Maire

Étaient présents : André Thien Ah Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Enaud Rivière, Augustine Romano, Fred Lauret, Mylène Fock-Chui, Catherine Turpin, Jean-Pierre Picard, Gilles Henriot, Jacky Calpétard, Sharif Issop, Charles-Émile Gonthier, Jean-François Rivière, Joëlle Payet-Guichard, Daniel Maunier, Bernard Payet, José Clain, Denise Boutet-Tsang Chun Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Yvaine Séry, Robert Pierre, José Payet, Catherine Féliciane-Bouc, Serge Técher, Solène Gauvin, Marie-Noëlle Deurveilher-Payet, Halima Pinchon-Toilibou, Jacky Payet, Monique Bénard-Deslais, Marie-France Rivière, Marcelin Thélis, Rito Morel, Joël Arthur, Anissa Locate, Henri Fontaine, Maud Bègue

Étaient représentés : France-May Payet-Turpin par Yvaine Séry, Jessica Sellier par Joëlle Payet-Guichard, Jacqueline Boyer-Fruteau par Laurence Mondon, Albert Gastrin par Catherine Turpin, François Rousséty par Marcelin Thélis, Sylvia Firoaguer par Monique Bénard-Deslais, Emmanuelle Hoarau par Maud Bègue

Étaient absents : Paul Casal, Colette Fontaine, Isabelle Musso, Jean-Jacques Vlody, Yannis Lebon

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ordre du jour :

Numéro	Intitulé	Page
	Motion relative au pôle sud CHU	5
01-20190427	Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2019	5
02-20190427	Notre Dame de Paris : contribution de la Commune à la souscription nationale	6
03-20190427	Attribution d'une subvention à l'Amicale Ornithologique du Tampon	7
04-20190427	Attribution d'une subvention à l'Association des Parents d'Élèves du Primaire au Supérieur du Tampon (APEPS) dans le cadre du REAAP	8
05-20190427	Attribution d'une subvention à l'association « Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion » (UDAF) dans le cadre du dispositif CLAS et d'Aide à la parentalité	9
06-20190427	Intervention de l'agence mobile du groupe Caisses Réunionnaises Complémentaires (CRC) – Reconduction de la convention de mise à disposition d'emplacements communaux à titre gracieux	10
07-20190427	Politique de la Ville Mise à disposition d'un local au CCAS dans le cadre de l'implantation d'un centre social aux Araucarias	12
08-20190427	Projet "Parc du Volcan" Acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AD n° 514 appartenant à Monsieur Moubine Amodjee	13
09-20190427	Desserte de la mairie centrale à partir de la rue Antoine Fontaine Acquisition de la parcelle bâtie cadastrée BY n° 214 appartenant à Monsieur Serge Vinson et Consorts	15
10-20190427	Convention d'acquisition foncière n° 22 19 03 entre l'EPFR, la SHLMR et la commune du Tampon pour l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section EK n° 91 appartenant à Madame Marie Marlène Sautron	16
11-20190427	Convention d'acquisition foncière n° 22 19 04 entre l'EPFR, la SHLMR et la commune du Tampon pour l'acquisition d'une propriété bâtie cadastrée section EL n° 128 et EL n° 132 appartenant aux consorts Sery	17

12-20190427	Versement d'une indemnité d'éviction à Madame Thérèse Bardeur épouse Robert	19
13-20190427	Versement d'une indemnité d'éviction à Monsieur Jean Clément Li Ting Foon	19
14-20190427	Florilèges 2019 Adoption du dispositif d'ensemble	20
15-20190427	Retenue collinaire de Piton Rouge et son réseau d'irrigation Modification du marché de maîtrise d'œuvre consécutive à la modification des marchés de travaux	24
16-20190427	Piscine de Trois-Mares et toboggan aquatique Modification du marché d'installation d'une pompe à chaleur en vue de l'intégration du toboggan aquatique	27
17-20190427	Modernisation des chemins des Longoses sur 1 000 mètres linéaires et Henri Cabeu sur 2 600 mètres linéaires	28
18-20190427	Fourniture et mise en œuvre de béton pour la réalisation de revêtements de trottoirs et voiries sur la commune	30
19-20190427	Travaux de raccordement de la rue Vallon Hoarau à la RN3	31
20-20190427	Travaux de réhabilitation de la Maison des Associations du 23ème km Nouveau lot - lot 7 : menuiserie aluminium	32
21-20190427	Création d'un centre administratif Ajustements programmatiques et modification de l'enveloppe budgétaire	33
22-20190427	Location de matériels avec opérateurs sur les chantiers de la commune de Le Tampon	36
23-20190427	Maintenance des ascenseurs, monte-charges et monte-handicapés	37
24-20190427	Acquisition de mobiliers de restauration scolaire – 2ème procédure	39
25-20190427	Retrait Prestation de nettoyage médiathèque du Tampon Relance du lot 1 : nettoyage intérieur	40
26-20190427	Mission de communication sur le projet de Parc du volcan	41
27-20190427	Création d'un emploi non permanent en accroissement temporaire d'activité dans le cadre du dispositif « classe passerelle » sur l'école Charles Isautier	42

28-20190427	Création d'emplois non permanents dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité	43
29-20190427	Création des emplois fonctionnels : Directeur Général des Services Directeur Général des Services Techniques – strate démographique des communes de 80 000 à 150 000 habitants	44
30-20190427	Organisation du temps de travail de la Direction de la Vie Scolaire / Restauration	45
31-20190427	Modification des ratios d'avancement de grade des fonctionnaires approuvés par délibération n° 41-20170926 du Conseil Municipal du 26 septembre 2017	56
32-20190427	Attribution d'une aide financière exceptionnelle aux sinistrés de Rodrigues	57
33-20190427	Attribution d'une aide financière exceptionnelle aux sinistrés du Mozambique	58

Motion relative au pôle sud CHU

Considérant le principe d'un CHU bi polaire nord-sud acté lors de sa création,

Considérant les décisions successives visant à transférer des activités existantes sur le sud vers le nord comme par exemple des activités liées à la chirurgie infantile récemment et à la chirurgie vasculaire aujourd'hui, sous couvert de rationalisation budgétaire,

Considérant les positions constantes exprimées par les organisations représentatives du personnel et notre municipalité contre cette orientation,

Considérant que ce démantèlement des services de soins dans le Sud continue,

Considérant également la nécessité de renforcer les moyens dans le sud pour le traitement de la dengue compte tenu de l'importance de cette épidémie dans notre région,

Considérant qu'une telle situation pénalise gravement et met en danger la population du sud et est contraire au principe d'égalité,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé du Maire,

après en avoir débattu et délibéré

à l'unanimité

- Dénonce l'affaiblissement progressif du pôle sud du CHU
- Demande une réunion d'urgence avec tous les acteurs concernés sur cette question de l'équilibre Nord Sud
- Demande le gel immédiat de toute nouvelle décision de diminution ou de suppression de services dans le sud.

Affaire n° 01-20190427

**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du
30 mars 2019**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant la séance du Conseil Municipal du samedi 30 mars 2019,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 mars 2019.

Affaire n° 02-20190427	Notre Dame de Paris : contribution de la Commune à la souscription nationale
-------------------------------	---

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que l'incendie de la Cathédrale de Paris, le 15 avril dernier qui a détruit une partie de l'édifice, a bouleversé non seulement les catholiques, profondément attachés à ce lieu emblématique d'expression de leur foi, il également a touché l'ensemble des Français et a suscité une profonde émotion dans le monde entier,

Considérant que de nombreux Maires et Présidents de différentes collectivités locales de France ont fait connaître leur volonté de participer à la souscription nationale lancée par la Fondation du Patrimoine, en vue de la reconstruction de ce joyau de l'humanité,

Considérant que plusieurs associations d'élus pluralistes, dont l'association des Maires de France ou encore le Réseau des Villes-cathédrales, ont annoncé leur volonté de soutenir et d'encourager l'élan de solidarité nationale et ont ainsi lancé un appel auprès de toutes les communes pour les inviter à s'associer aux côtés de l'État à la restauration de ce monument, emblème de la France dans le monde, classé patrimoine mondial de l'UNESCO,

Considérant la volonté municipale de se montrer solidaire envers les catholiques et envers la Nation,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

décide à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Monique Bénard-Deslais et Sylvia Firoaguer (représentée par Monique Bénard-Deslais) votant contre

de participer à la souscription nationale en faveur de la reconstruction de la Cathédrale Notre Dame de Paris à hauteur de 5 000 euros, par le biais de l'évêché de Saint-Denis de La Réunion.

Affaire n° 03-20190427	Attribution d'une subvention à l'Amicale Ornithologique du Tampon
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 11-20190223 du Conseil Municipal du 23 février 2019 approuvant l'attribution d'une subvention d'un montant de 600 € à l'association Amicale Ornithologique du Tampon (AOT) dans l'attente de l'évaluation de ses besoins permettant le vote du montant de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que l'Amicale Ornithologique du Tampon aura la charge d'organiser le Régional Ornithologique qui se déroulera au Tampon du 2 au 9 juin 2019,

Considérant que cette compétition qui rassemblera tous les clubs ornithologiques de La Réunion ainsi qu'un large public nécessitera des dépenses importantes comme la prise en charge des billets d'avion et des frais d'hébergement des juges nationaux ou encore le gardiennage des oiseaux durant la période de la manifestation,

Considérant la politique municipale de soutien au monde associatif,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

- l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) selon les modalités suivantes :
 - ◆ 60%, dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises, soit 2 400,00 € (deux mille quatre cents euros),
 - ◆ 40%, après la transmission du compte rendu financier de subvention, conforme à l'arrêté au 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 relative dans leurs relations avec les administrations et des pièces justificatives, soit 1 600 € (mille six cents euros).
- la convention de subventionnement à intervenir entre l'association et la commune,
- l'imputation de la dépense afférente au chapitre 65, compte 6574 du budget de la collectivité.

Affaire n° 04-20190427	Attribution d'une subvention à l'Association des Parents d'Élèves du Primaire au Supérieur du Tampon (APEPS) dans le cadre du REAAP
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que l'Association des Parents d'Élèves du Primaire au Supérieur du Tampon (APEPS) s'est inscrite depuis 2014 dans le dispositif de Réseau d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP),

Considérant que ce dispositif correspond à la mission de soutien à la fonction parentale et de faciliter les relations parents/enfants prévue dans la Convention Territoriale Globale (CTG) 2018-2020 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant que l'APEPS proposera des ateliers d'échanges, d'apprentissage en informatique et d'autres activités diverses menées soit individuellement soit collectivement,

Considérant que le budget global de cette action est évalué à 12 320,00€, d'une part et que dans le cadre de la CTG, il est prévu pour ce dispositif, un cofinancement de la CAF et de la commune du Tampon, d'autre part,

Considérant que l'association sollicite la commune du Tampon pour une subvention d'un montant de 1 000,00€, en complément du financement de la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 7 500,00€,

Considérant la politique municipale de soutien au monde associatif,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

- l'attribution à l'Association des Parents d'Élèves du Primaire au Supérieur du Tampon d'une subvention de 1 000 € (mille euros) selon les modalités suivantes :
 - ♦ 60%, dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises, soit 600,00 € (six cents euros),
 - ♦ 40%, après la transmission du compte rendu financier de subvention, conforme à l'arrêté au 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 relative dans leurs relations avec les administrations et des pièces justificatives, soit 400 € (quatre cents euros),
- la convention de partenariat à intervenir entre l'association et la commune,
- l'imputation de la dépense au chapitre 65, compte 6574 du budget de la collectivité.

Affaire n° 05-20190427	Attribution d'une subvention à l'association « Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion » (UDAF) dans le cadre du dispositif CLAS et d'Aide à la parentalité
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que l'association UDAF (Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion) s'est inscrite dans les dispositifs CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) et d'aide à la parentalité portées par la Caisse d'Allocations Familiales et prévus également dans le cadre de la Convention Territoriale Globale,

Considérant que l'intérêt de ces dispositifs est d'une part, d'accompagner les enfants dans leur scolarité et d'autre part, de soutenir et d'accompagner les parents dans leur rôle éducatif,

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2018-2019, l'association mène ses actions en temps périscolaire dans plusieurs communes du sud. Au Tampon, les écoles concernées sont : primaire Just Sauveur, élémentaire Louis Clerc Fontaine, primaire Charles Isautier et

primaire Ernest Vélia. En tout, 90 élèves de niveau CP à CM2 ainsi que leurs parents devraient être concernés par ce dispositif,

Considérant que le budget global de ces dispositifs est évalué à 445 567,00€,

Considérant que dans le cadre de la CTG, il est prévu un cofinancement de la CAF et de la commune du Tampon,

Considérant qu'en complément du financement de la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 181 452,00€ et des autres financeurs, l'association sollicite la commune du Tampon pour une subvention d'un montant de 4 104,00€ pour mener à bien ses activités dans les 4 écoles communales,

Considérant la politique municipale de soutien au monde associatif,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

- l'attribution à l'association UDAF d'une subvention de 4 104,00 € (quatre mille cent quatre euros) selon les modalités suivantes :

- ◆ 60%, dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises, soit 2 462,40 € (deux mille quatre cent soixante-deux euros et quarante centimes),
- ◆ 40%, après la transmission du compte rendu financier de subvention, conforme à l'arrêté au 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 relative dans leurs relations avec les administrations et des pièces justificatives, soit 1 641,60 € (mille six cent quarante-et-un euros et soixante centimes),

- la convention de partenariat à intervenir entre l'association et la commune,

- l'imputation de la dépense afférente au chapitre 65, compte 6574 du budget de la collectivité.

Affaire n° 06-20190427	Intervention de l'agence mobile du groupe Caisses Réunionnaises Complémentaires (CRC) – Reconduction de la convention de mise à disposition d'emplacements communaux à titre gracieux
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 01-20180428 du 28 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal avait validé une convention de mise à disposition d'emplacements communaux à titre gracieux en deux points :

- Mairie du Tampon – 256, Rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon
- Mairie Annexe – 10, Rue Raphaël Douyère – 97418 Plaine des Cafres

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant la proposition du groupe CRC de reconduire ce partenariat au vu de la satisfaction du public accueilli au cours de l'année 2018, soit 348 personnes au total, les $\frac{3}{4}$ d'entre eux en partie basse contre $\frac{1}{4}$ en partie haute, les questions les plus courantes ayant porté sur la retraite complémentaire et leur action sociale,

Considérant l'étendue du territoire communal, justifiant que l'agence mobile tienne une permanence en trois points, soit en sus des deux sites précités, celui de la Mairie Annexe – 7, rue Charles Baudelaire – Trois Mares,

Considérant le besoin d'adaptation des horaires d'accueil à la Plaine des Cafres sur la matinée de 8H30 à 14H00 au regard de la fréquentation constatée l'année dernière,

Considérant les modalités proposées de la convention de partenariat à savoir :

- Des emplacements sur parkings des 3 sites précités d'environ 50 m² avec accès à une prise électrique, où stationner selon planning prévisionnel communiqué à l'avance. Ainsi, le planning communiqué pour l'année 2019 comprend une journée minimum par mois sur chacun des 3 sites, soit un total minimum de 3 journées par mois ;
- Compte tenu de la nature des prestations et services proposés à la population à savoir des informations/constitutions de dossiers des droits à la retraite complémentaire, à l'action sociale des caisses de retraites complémentaires et assurances des personnes, les emplacements seraient mis à disposition gratuitement ;
- L'occupant veille à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Il dégage la commune de toute responsabilité quant aux accidents pouvant survenir aux utilisateurs, dus le cas échéant aux installations de l'occupant ;
- L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires ;
- La convention est proposée pour une durée minimale d'un an, renouvelable de manière expresse par une nouvelle convention ;
- Tout manquement à la convention pourra être dénoncé par l'occupant en cours d'année sans indemnité, par lettre en RAR avec un préavis d'un mois ;
- La commune se réserve le droit de résilier la convention à tout moment pour des motifs d'intérêt général sans indemnité pour l'occupant avec un préavis d'un mois,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

- la mise à disposition gratuite, d'un emplacement sur parking des 3 sites suivants pour la permanence d'une agence mobile de la CRC :

* Mairie du Tampon – 256, Rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon

* Mairie Annexe – 10, Rue Raphaël Douyère – 97418 Plaine des Cafres

* Mairie Annexe – 7, rue Charles Baudelaire – Trois Mares.

- la convention de partenariat à intervenir avec le groupe des Caisses Réunionnaises de retraite Complémentaires (CRC) de La Réunion.

Affaire n° 07-20190427

Politique de la Ville

**Mise à disposition d'un local au CCAS dans le cadre de
l'implantation d'un centre social aux Araucarias**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'affaire n° 01-20181106 du Conseil Municipal du 6 novembre 2018 relative à la mise à disposition par la SIDR de locaux situés dans le groupe immobilier LES ARAUCARIAS,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant l'objectif de favoriser la mise en place d'actions de cohésion sociale de type centre social,

Considérant qu'un centre social recouvre quatre missions :

1. Un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale,

2. Un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle. Lieu de rencontres et d'échanges entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux,

3. Un lieu d'animation de la vie sociale, il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorise le développement de la vie associative,

4. Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices. Compte tenu de son action généraliste et innovante, concertée et négociée, il contribue au développement du partenariat,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Tampon est porteur de l'opération « mise en place d'un centre social aux Araucarias »,

Considérant qu'un projet social devrait être formalisé afin de présenter une demande d'agrément à la CAF et obtenir son soutien,

Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition ces locaux au CCAS du Tampon à titre gracieux,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la mise à disposition gracieuse du local de la SIDR situés dans le groupe immobilier LES ARAUCARIAS au CCAS en vue de l'implantation d'un Centre Social.

Affaire n° 08-20190427	Projet "Parc du Volcan" - Acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AD n° 514 appartenant à Monsieur Moubine Amodjee
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du Livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Tampon approuvé par la délibération n° 19-20181208 du conseil municipal en date du 8 décembre 2018,

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) figurant dans le PLU, notamment l'OAP n° 2 dédié au secteur de Bourg Murat,

Vu l'avis domanial n° 2019-422V0013 du 25 février 2019,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Tampon approuvé le 8 décembre 2018, dans son rapport de présentation et à travers l'Orientation d'Aménagement

et de Programmation (OAP) n° 2, projette de structurer le village de Bourg Murat notamment en développant l'attrait touristique (secteur à vocation de loisirs), conformément aux orientations de l'étude de structuration de bourg réalisée en 2012,

Considérant qu'ainsi, la collectivité affirme le projet de parc du volcan dans le PLU en l'identifiant en pôle à vocation de loisirs, de 44,2 hectares classés en secteur 1AUto, intégrant trois volets (un pôle cheval, des attractions et animations et des espaces de loisirs et de pique niques) et comportant également une hélistation,

Considérant qu'il apparaît opportun pour la commune de maîtriser les lots bâtis en bordure du lotissement "les Topazes" afin d'accentuer les distances avec les projets d'équipements touristiques et de loisirs, et de limiter dans une moindre mesure les nuisances occasionnées par la pratique des activités. C'est ainsi que la commune a acquis, le 12 novembre 2018, la propriété de Madame Marie Jacqueline Lebihan en exécution de la délibération n° 02-20180825 du 25 août 2018,

Considérant que, par ailleurs, Monsieur Moubine Amodjee souhaite vendre à la commune sa maison située au 13 Lotissement les Topazes, en bordure dudit lotissement et cadastrée AD n° 514, d'une contenance de 970 m². Après négociations, il consent à céder son bien au prix de 198 000,00 euros HT conformément à la marge autorisée de 10% par le service des domaines,

Considérant que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 21, compte 2115,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré,

approuve à l'unanimité des suffrages exprimés,

Monique Bénard-Deslais et Sylvia Firoaguer (représentée par Monique Bénard-Deslais) s'abstenant

l'acquisition par la commune de la parcelle bâtie cadastrée section AD n° 514 appartenant à Monsieur Moubine Amodjee et située au 13 lotissement les Topazes à Bourg Murat au prix de cent quatre vingt dix huit mille euros hors taxes (198 000,00 € HT), les frais notariés étant à la charge de la collectivité.

Affaire n° 09-20190427

Desserte de la mairie centrale à partir de la rue Antoine Fontaine - Acquisition de la parcelle bâtie cadastrée BY n° 214 appartenant à Monsieur Serge Vinson et Consorts

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du Livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Tampon approuvé par la délibération n° 19-20181208 du conseil municipal en date du 8 décembre 2018, notamment les emplacements réservés n° 55 et 112,

Vu l'avis domanial n° 2018-422V0945 du 4 décembre 2018,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la commune projette dans sa politique d'aménagement et de structuration du territoire la réalisation d'équipements publics conformes à la dimension des quartiers de la ville. Ainsi, le projet d'aménagement de la mairie est inscrit dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU), aux Emplacements Réservés (ER) n° 55 et 112,

Considérant qu'il s'agit en effet de construire un pôle administratif regroupant l'ensemble des services publics en privilégiant également la densification en terme d'habitat collectif et de locaux commerciaux, tout en améliorant le réseau de desserte du pôle,

Considérant qu'à cet effet, Monsieur Serge Vinson et Consorts, propriétaires de la parcelle bâtie cadastrée BY n° 214, d'une superficie de 746 m² et située au 9 ruelle Camille Chautemps, ont été sollicités en vue de céder une emprise de 45 m² nécessaire au projet de pôle administratif,

Considérant que la totalité de la parcelle étant située en Emplacement Réservé, Monsieur Vinson et Consorts ont manifesté leur volonté de vendre la totalité de leur propriété au prix de 412 500 € HT, conformément à l'évaluation domaniale majorée de 10 %,

Considérant que les propriétaires ont également sollicité un complément de prix à hauteur de 42 250 € HT correspondant à une indemnité de remploi dont l'objet est de couvrir les dépenses normalement exposées pour une acquisition de même nature. L'article 230-3 du code de l'urbanisme prévoit à cet effet que le propriétaire d'un bien frappé d'une réserve peut prétendre à cette indemnité devant le juge de l'expropriation qui en arrête le montant comme en matière d'expropriation. Il convient donc de prendre en compte cette indemnité dans le

prix d'acquisition fixé à l'amiable entre les parties,

Considérant que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 21, compte 2115,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré,

approuve à l'unanimité

l'acquisition par la commune de la parcelle bâtie cadastrée section BY n° 214, d'une contenance cadastrale de 756 m², appartenant à Monsieur Serge Vinson et Consorts au prix global de quatre cent cinquante quatre mille sept cent cinquante euros Hors taxes (454 750 € HT), libre de toute occupation ; les frais de transfert de propriété et les frais de diagnostic immobilier, en application des dispositions de l'article 1593 du code civil, étant à la charge de la collectivité.

Affaire n° 10-20190427	Convention d'acquisition foncière n° 22 19 03 entre l'EPFR, la SHLMR et la commune du Tampon pour l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section EK n° 91 appartenant à Madame Marie Marlène Sautron
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la commune doit satisfaire à la demande croissante de logements sociaux sur son territoire et se doit de mobiliser le foncier nécessaire et ce, conformément aux obligations édictées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et renforcées par la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Renouvelé (ALUR) du 24 mars 2014 et pour lesquelles elle n'a toujours pas atteint les objectifs de rattrapage de production de logements sociaux (25 % contre 13,4 % actuellement),

Considérant que dans le cadre de cet effort global, la Société d'Habitations à Loyer Modéré de La Réunion (SHLMR) sollicite la commune en vue d'assurer le portage foncier et financier par l'EPF Réunion (EPFR) d'un terrain bâti de 3 069 m² appartenant à Madame Marie Marlène Sautron et situé au 107 rue du Général de Gaulle au centre-ville, à proximité des lotissements Kerveguen et Badamiers, pour la réalisation de 30 logements de type "Prêt Locatif Social" (PLS),

Considérant que l'EPFR a été institué en vue de la réalisation de toute acquisition foncière et immobilière, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations ; notamment dans la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,

Considérant que le portage par l'EPFR a ainsi pour but d'assurer juridiquement la réalisation de l'objectif précité, comme suit :

- Durée de portage foncier : 2 ans
- Différé de règlement : 2 ans
- Nombre d'échéances : 1
- Taux de portage annuel : 0,75 % HT
- Prix d'achat HT du terrain par l'EPFR : 570 000,00 €
- Coût de revient final cumulé: 579 276, 75 € TTC, hors frais d'acquisition, de gestion (notamment la démolition du bâti) et hors produits de gestion et hors mesures de bonification éventuelles de l'EPFR et de la CASud.

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

le projet de convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 22 19 03, à intervenir entre l'EPFR, la SHLMR et la commune du Tampon pour l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée EK n° 91, d'une superficie cadastrale de 3 069 m², appartenant à Madame Marie Marlène Sautron.

Affaire n° 11-20190427

Convention d'acquisition foncière n° 22 19 04 entre l'EPFR, la SHLMR et la commune du Tampon pour l'acquisition d'une propriété bâtie cadastrée section EL n° 128 et EL n° 132 appartenant aux consorts Sery

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la commune doit satisfaire à la demande croissante de logements sociaux sur son territoire et se doit de mobiliser le foncier nécessaire et ce, conformément aux

obligations édictées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et renforcées par la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Renouvelé (ALUR) du 24 mars 2014 et pour lesquelles elle n'a toujours pas atteint les objectifs de rattrapage de production de logements sociaux (25 % contre 13,4 % actuellement),

Considérant que dans le cadre de cet effort global, la Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (SHLMR) sollicite la commune en vue d'assurer le portage foncier et financier par l'EPF Réunion (EPFR) d'une propriété bâtie composée d'un terrain bâti et d'un terrain non bâti d'une superficie globale de 1 458 m² appartenant consorts Sery et située au 100 rue du Général de Gaulle au centre-ville, à proximité des lotissements Kerveguen et Badamiers, pour la réalisation de 24 Logements Locatifs Sociaux (LLS),

Considérant que pour rappel, l'EPFR a été institué en vue de la réalisation de toute acquisition foncière et immobilière, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations ; notamment dans la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,

Considérant que le portage par l'EPFR a ainsi pour but d'assurer juridiquement la réalisation de l'objectif précité, comme suit :

- Durée de portage foncier : 2 ans
- Différé de règlement : 2 ans
- Nombre d'échéances : 1
- Taux de portage annuel : 0,75 % HT
- Prix d'achat HT du terrain par l'EPFR : 436 800,00 €
- Coût de revient final cumulé: 443 908, 92 € TTC, hors frais d'acquisition, de gestion (notamment la démolition du bâti) et hors produits de gestion et hors mesures de bonification éventuelles de l'EPFR et de la CASud,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

le projet de convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 22 19 04, à intervenir entre l'EPFR, la SHLMR et la commune du Tampon pour l'acquisition de la propriété bâtie cadastrée EL n° 128 et EL n° 132, d'une superficie cadastrale globale de 1 458 m², appartenant aux consorts Sery.

Affaire n° 12-20190427	Versement d'une indemnité d'éviction à Madame Thérèse Bardeur épouse Robert
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14-20160402 du Conseil Municipal du 2 avril 2016,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la commune a acquis le 30 août 2017 la propriété bâtie (1 010 m²) de Madame et Monsieur Albert Yeung-Let-Chéong, située face à l'Église de la Plaine des Cafres, cadastrée AK n° 7, 8, 9, 10 et 168 et concernée par l'emplacement réservé n° 108 inscrit dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols, en vue de réaménager le carrefour du 23ème km. Ce projet est réinscrit au Plan Local d'Urbanisme en vigueur à l'emplacement réservé n° 89 pour la réalisation d'un giratoire sur la RN3,

Considérant que la propriété, composée de trois bâtiments mitoyens en bois et dur sous toiles, n'est actuellement occupée que par deux locataires titulaires de baux commerciaux. En l'espèce, afin que la propriété soit libre de toute occupation, il convient de proposer une indemnité d'éviction relative à son activité de fleuriste à Madame Thérèse Bardeur épouse Robert,

Considérant que l'indemnité a été évaluée par un expert à vingt-sept mille quatre cent vingt-huit euros (27 428 €) et acceptée par la locataire,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

le versement de l'indemnité d'éviction à Madame Thérèse Bardeur épouse Robert à hauteur de vingt-sept mille quatre cent vingt-huit euros hors taxes (27 428 € HT).

Affaire n° 13-20190427	Versement d'une indemnité d'éviction à Monsieur Jean Clément Li Ting Foon
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14-20160402 du Conseil Municipal du 2 avril 2016,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la commune a acquis le 30 août 2017 la propriété bâtie (1 010 m²) de Madame et Monsieur Albert Yeung-Let-Chéong, située face à l'Église de la Plaine des Cafres, cadastrée AK n° 7, 8, 9, 10 et 168 et concernée par l'emplacement réservé n° 108 inscrit dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols, en vue de réaménager le carrefour du 23ème km. Ce projet est réinscrit au Plan Local d'Urbanisme en vigueur à l'emplacement réservé n° 89 pour la réalisation d'un giratoire sur la RN3,

Considérant que la propriété, composée de trois bâtiments mitoyens en bois et dur sous toiles, n'est actuellement occupée que par deux locataires titulaires de baux commerciaux. En l'espèce, afin que la propriété soit libre de toute occupation, il convient de proposer une indemnité d'éviction relative à son activité de mercerie et débit de boissons à Monsieur Jean Clément Li Ting Foon,

Considérant que cette indemnité a été évaluée par un expert à quatre-vingt-douze mille trente-sept euros, d'une part mais qu'aux termes des négociations, il a été proposé et accepté par le locataire une indemnité d'éviction d'un montant de cent un mille deux cent quarante euros et soixante-dix centimes (101 240,70 €), soit une augmentation de 10 % du montant estimé par l'expert, d'autre part,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

le versement de l'indemnité d'éviction à Monsieur Jean Clément Li Ting Foon à hauteur de cent un mille deux cent quarante euros et soixante-dix centimes hors taxes (101 240,70 € HT).

Affaire n° 14-20190427

Florilèges 2019

Adoption du dispositif d'ensemble

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la commune du Tampon offrira à La Réunion sa trente sixième édition des Florilèges, du vendredi 11 au dimanche 20 octobre 2019, sur 3 lieux :

- l'exposition florale dans le Parc Jean de Cambiaire,
- l'activité foraine à la Place de la Libération (SIDR des 400) avec ses manèges et attractions
- la foire commerciale sur l'ensemble de la rue Hubert Delisle et de ses rues adjacentes,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le dispositif d'ensemble de la manifestation,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

l'organisation de la manifestation Florilèges, édition 2019, selon le dispositif suivant :

1. ouverture des festivités : soirée pour l'élection de miss Ville du Tampon le jeudi 10 octobre 2019, suivi de l'inauguration le vendredi 11 octobre 2019 et fin des festivités le dimanche 20 octobre 2019.
2. l'adoption de la convention type d'occupation temporaire du domaine communal pour chaque zone (florale, commerciale et foraine) , ainsi que de la grille tarifaire définissant les montants des redevances correspondants aux emplacements occupés. Pour l'attribution des emplacements, un avis de publicité sera simultanément inséré début juin 2019 dans une publication à diffusion locale habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que sur le site internet de la mairie, et les réseaux sociaux, sachant qu'une date butoir sera fixée quant à la réception des candidatures. Les critères de sélection des forains et exposants sont déclinés comme suit :
 - zone commerciale : « variété et adaptation de l'offre tarifaire à tout public »
 - zone foraine : pour les manèges « dimension des manèges adaptée à l'emplacement mis à disposition du forain », « expérience/ références professionnelles à l'occasion de manifestations de même nature », respect des principes de sécurité », et pour les restaurateurs « principe de sécurité et d'hygiène », « expériences/références professionnelles à l'occasion de manifestations de même nature ».
 - zone florale : « nature et qualité des produits proposés en lien avec l'événement », « produit valorisant un savoir-faire »En cas d'égalité ne permettant pas l'attribution d'un ou plusieurs emplacements, il sera procédé à un tirage au sort en formation collégiale.

Les dossiers seront réceptionnés jusqu'à la mi-juillet 2019.

3. la fixation des droits d'entrée aux sites de la manifestation comme suit

- Zone florale Jean de Cambiaire : tous les jours, de 9 h à 18 h
 - gratuit pour les enfants de moins de 1,30 mètre (toise)
 - gratuit : lundi 14 octobre 2019 (journée entière)
 - tarif d'entrée sur site : 2 € à partir du vendredi 11 octobre 12h00 jusqu'au dimanche 20 octobre 2019 (fin des festivités)
 - toute sortie est définitive
 - nocturne : le samedi 12 octobre 2019 - fermeture exceptionnelle à 21 h

- Zone foraine de la SIDR 400 : tous les jours, de 13h à 00h00
 - gratuité pour les enfants de moins de 1,30 mètre (toise)
 - gratuit : lundi 14 octobre 2019
 - tarif d'entrée sur site :
 - 2 € pour l'accès au site à l'exception des soirs où sont programmés les têtes d'affiche extérieures. Dans ce cas, l'accès au grand chapiteau est fixé à 10 € (toute sortie étant définitive)

- Zone commerciale : tous les jours, de 9 h à 18 h
 - accès libre et gratuit
 - nocturne : le samedi 12 octobre 2019 - fermeture exceptionnelle à 21 h

Sur chaque site, la gratuité sera appliquée aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur présentation de leur carte d'invalidité avec 1 accompagnant sur toute la manifestation et pour tous les concerts même ceux des artistes extérieurs.

4. la mise en place d'une billetterie par un prestataire extérieur pour la pré-vente des tickets pour les concerts des artistes extérieurs. Ce dispositif fera l'objet d'une convention avec l'unique prestataire local pouvant mettre en place cette prestation : Monticket.re

5. l'encaissement des recettes issues des droits d'entrée et de redevances d'occupation temporaire du domaine public fixés par la régie des recettes liées aux différentes actions d'animation sur le territoire de la Commune du Tampon.

6. l'encaissement des recettes en pré-vente par le prestataire et le versement intégral à la Commune des recettes encaissées par ce dernier.

7. le paiement des spectacles programmés sur les différentes scènes :
 - pour les têtes d'affiche extérieures, un contrat sera signé avec un producteur qui possède l'exclusivité des droits de diffusion de l'artiste choisi. Ce document stipule que 50 % du cachet lui sera versé à la signature et 50 % restant après attestation du service fait

- pour toute opération d'acquisition des spectacles supérieure à 10 000 € (dix mille euros), les paiements s'effectueront par mandat administratif
8. la prise en charge directe ou le remboursement sur présentation des justificatifs des artistes, conférencier.ère.s et intervenant.e.s résidant hors de La Réunion et invités pour la bonne réalisation de cette manifestation :
- des frais de transport (AR Réunion en classe éco, fret, ...)
 - des frais de séjour (hébergement et restauration) dans la limite de 15,25 € par repas et 60 € pour l'hébergement par jour
 - des frais de déplacement (location de véhicule, carburant...) dans la limite de 40 € par jour

Ils devront établir un état du montant des frais accompagnés de justificatifs. Ledit montant devra correspondre à l'ensemble des justificatifs transmis à cette occasion.

9. la convention type de sponsoring entre la Commune et des entreprises privées. Cette manifestation d'envergure ne peut se faire sans leur soutien, sous forme de parrainage ou de « sponsor ». Cette convention définit d'une part, les modalités selon lesquelles les parrains privés apporteront leur contribution à la Commune dans le cadre des Florilèges 2019 et d'autre part, les droits et avantages, mentionnés dans la grille globale de sponsoring ci-jointe que la Commune concédera au parrain en contrepartie de cette contribution. Les partenariats spécifiques notamment avec les institutionnels tels que la Chambre d'Agriculture, la MFR..., n'entrent pas dans le cadre de ces conventions types. Elles feront l'objet de conventions particulières soumises lors d'un prochain Conseil Municipal.
10. Le paiement des taxes aériennes sur les billets offerts par le sponsor Air Mauritius
11. l'organisation du concours Miss Ville du Tampon ouvert à toutes les candidates de 16 à 25 ans, célibataires, sans enfant, résidant au Tampon. Ce concours est l'un des temps forts de Florilèges. 12 candidates seront sélectionnées pour prétendre à ce titre. Le déroulement de la soirée d'élection de Miss Ville du Tampon le jeudi 10 octobre 2019 place de la SIDR des 400. Les candidates sélectionnées qui auront pris connaissance des engagements en cas d'élection se verront offrir les tenues dans lesquelles elles auront défilé. L'enveloppe globale maximale destinée à ce dispositif est de **12 500 € (douze mille cinq cents euros), incluant les prix attribués aux candidates définis ci-dessous**. Celle-ci pourra être réduite grâce à la mise en place de partenariat avec des entreprises à cette occasion. Les trois élues se doivent de promouvoir pendant 1 an la Commune en véhiculant une bonne image du Tampon, de ses habitants et de ses valeurs.

A ce titre, il est proposé d'octroyer un prix pour compenser les frais occasionnés pour leurs représentations publiques lors de différents événements. Les prix attribués pour ce concours seraient répartis comme suit :

- **3 000 € (trois mille euros)** à la Miss désignée,
- **2 000 € (deux mille euros)** à la 1ère Dauphine ,
- **1 000 € (mille euros)** à la 2ème Dauphine.

Les autres candidates recevront chacune la somme de 500 € (cinq cents euros).

12. le règlement pour le casting et l'élection de Miss Ville du Tampon 2019 et de ses 2 dauphines
13. la convention établie entre la commune et les différentes intéressées portant sur les engagements
 - de la lauréate du concours Miss Ville du Tampon
 - de ses 2 dauphines
 - des autres candidates qui n'auront pas été élues (frais occasionnés)
14. la prise en charge des frais de restauration du personnel travaillant sur les Florilèges à raison de **10 €** le repas complet (repas chaud + boisson non alcoolisée + café). Ils seront pris chez les forains restaurateurs présents sur le site de la manifestation (zone florale et zone foraine), conformément aux conventions ticket repas annexées correspondantes. L'enveloppe globale maximale destinée à ce dispositif est de **3500 € (trois mille cinq cents euros)**.
15. la programmation et l'organisation de la course des fleurs prévue le samedi 12 octobre 2019,
16. l'inscription des recettes issues des redevances au budget de la collectivité, chapitre 70.

Affaire n° 15-20190427	Retenue collinaire de Piton Rouge et son réseau d'irrigation Modification du marché de maîtrise d'œuvre consécutive à la modification des marchés de travaux
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 - 3° du Décret du 25 mars 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 avril 2019,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux de la retenue collinaire de Piton Rouge et de son réseau d'irrigation, le marché n° VI2017.68 a été notifié le 19 mai 2017 à la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE (Agence Réunion : 2, rue de la caserne 97400 SAINTE – DENIS) pour un montant de 319 716,95 € TTC,

Considérant qu'à l'exécution des travaux, il s'est avéré que les missions réellement effectuées ont évolué par rapport au programme initial qui a servi de base à l'offre de SCP,

Considérant que ces évolutions constatées ont engendré des surcoûts conséquents au titulaire du marché de MOE,

Le présent avenant s'appuie sur les items suivants :

- la prolongation des délais de travaux,
- le traitement des demandes indemnitaires du Groupement,
- l'augmentation significative de la masse financière affectée aux travaux,
- la réalisation d'une antenne supplémentaire (RS2),

Prolongation des délais de travaux :

Les travaux des lots réseaux étaient prévus en concomitance durant le délai global des travaux de la retenue collinaire. Les temps de DET prévus dans l'offre du MOE ont été établis sur ces bases.

Les périodes de préparation des 4 lots ont dû être prolongées en raison des contraintes foncières suivantes :

– la non libération de la parcelle destinée à la construction de la retenue a nécessité pour le groupement de maîtrise d'œuvre de mobiliser du personnel supplémentaire (deux personnes) pendant toute la durée du conflit afin d'aider la commune à trouver des solutions pour débloquer la situation. En effet, au démarrage de la période de préparation, le propriétaire de la parcelle n'était pas fiable (avis très changeant du propriétaire retardant le début des travaux). Le temps alloué afin d'avoir des relations de confiance a été long et périlleux durant ces trois mois.

Cette problématique foncière a donc nécessité du temps et de la ressource supplémentaire (deux personnes sur place à temps plein) pour le groupement de maîtrise d'œuvre afin de démarrer le chantier dans des conditions saines et acceptables ;

– les retards constatés sur les démarches foncières du Maître d'Ouvrage sur les lots réseaux (organisation des états des lieux).

Ces prorogations ont fait l'objet d'OS spécifiques notifiés aux Entreprises. Ces prolongations ont ainsi contractualisé les délais supplémentaires dus, aux modifications, adaptations et modifications du tracé, aux travaux supplémentaires (notamment RS2).

Ainsi, la fin des délais contractuels de travaux sont les suivants :

- Retenue collinaire, le 05/09/2019 soit 3,5 mois de mission DET en plus

- Lot 1 réseau, le 12/07/2019 soit 6 mois de mission DET en plus
- Lot 2 réseau, le 21/06/2019 soit 5 mois de mission DET en plus
- Lot 3 réseau, le 21/06/2019 soit 5 mois de mission DET en plus

Les montants de prestations induits par ces prolongations de délais ont été déterminés au prorata des temps passés affiché dans l'offre initiale du Maître d'œuvre.

Le traitement des demandes indemnitaires du Groupement :

Le Groupement titulaire du lot Retenue a transmis un dossier de demande indemnitaire. Le Maître d'œuvre a analysé cette demande en intégrant aussi les accostages prévisionnels des lots réseaux. Ceci afin d'avoir une vision globale sur l'opération et déclencher les demandes de subventions qui en découleraient.

Plusieurs réunions se sont déroulées avec les services marchés et juridique de la commune. Une présentation des avenants finaux en commission d'appel d'offres s'est déroulée le 10 janvier 2019.

Les prestations d'analyses, de négociations et de présentations ont été effectuées dans un laps de temps très court mobilisant un ingénieur du MOE à temps plein sur la 1ère partie de la période (1,5 mois) et à quart temps sur la deuxième (1 mois).

Augmentation significative de la masse financière affectée aux travaux :

L'item précédent a engendré une augmentation significative de la masse financière affectée aux travaux sur les quatre lots. Les dépassements en % sont les suivants :

- Retenue collinaire, +27%
- Lot 1 réseau, +18,3%
- Lot 2 réseau, +10,9%
- Lot 3 réseau, +15%

Ces augmentations significatives ont engendré des prestations supplémentaires non prévues, notamment sur la mission VISA où la production de demande d'agrément est proportionnelle à la masse financière des marchés de travaux.

Extension de l'antenne RS2 :

A la demande de la Maitrise d'Ouvrage, l'extrémité de l'antenne RS2, dans le secteur de la Grande Ferme, est rallongée d'environ 1320 mètres linéaires dans des diamètres de conduites en DN 200 et DN 150. Ces travaux supplémentaires répondent à une demande de desserte qui n'avait pas été identifiée au moment de la conception.

Au préalable et afin de réaliser cette antenne supplémentaire, le Maître d'œuvre a dû vérifier la faisabilité topographique, hydraulique et technique de ces travaux. Outre les prestations supplémentaires de conceptions, le MOE a mobilisé du temps supplémentaire en mission VISA, DET et AOR.

Considérant que ces prestations entraînent une plus-value d'un montant total de **144 446,05 € TTC** soit une augmentation de 45,18 % du montant du marché,

Nous obtenons ainsi les montants suivants :

Montant total TTC du marché de base : **319 716,95 € TTC**

Montant total de la modification n°1 : **144 446,05 € TTC**

Le nouveau montant du marché : **464 163 € TTC**

Considérant que la durée totale du marché est prolongée jusqu'à la fin de la Garantie de Parfait d'Achèvement des travaux,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la conclusion de l'avenant n°1 au marché n° VI2017.68 passé avec la **SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE.**

Affaire n° 16-20190427

**Piscine de Trois-Mares et toboggan aquatique
Modification du marché d'installation d'une pompe à
chaleur en vue de l'intégration du toboggan aquatique**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 - 3° du Décret du 25 mars 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 avril 2019,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre de l'installation d'une pompe à chaleur à la piscine de Trois-Mares, le marché n° VI2019.04 a été notifié le 29 janvier 2019 à la société SDS (Bourg Murat - PK27 , 97418 Plaine des Cafres) pour un montant de 401 751,25 € TTC,

Considérant qu'il s'avère que le site de Trois-Mares doit également accueillir un toboggan composé de deux tubes avec deux aquafreins et qu'il est nécessaire de le raccorder en eau chaude,

Considérant que le raccordement du toboggan sur la pompe à chaleur va permettre de répondre à une logique d'optimisation et de rationalisation du site par :

- une optimisation de l'utilisation de la pompe à chaleur en mobilisant pleinement ses capacités techniques,
- une optimisation des surfaces : l'installation d'un deuxième système de chauffage nécessiterait des travaux d'aménagement supplémentaires, encombrerait le site et générerait des nuisances sonores supplémentaires,
- une optimisation financière : l'utilisation d'un système unique de chauffage permet de limiter les coûts de maintenance et d'entretien, et nous permettra de bénéficier de la subvention accordée actuellement par l'État qui vient substantiellement atténuer les coûts supplémentaires découlant de cet avenant (resteraient à la charge de la commune que 20% du coût HT des fournitures supplémentaires),

Considérant que l'alimentation du toboggan en eau chaude au moyen de la pompe à chaleur nécessite d'apporter des modifications techniques au marché initial, à savoir :

- l'installation d'un échangeur à plaques supplémentaires y compris les accessoires destinés au toboggan ;
- l'installation d'isolant supplémentaire ;
- le renforcement de la PAC additionnelle de 30 KW à 60 KW ;
- des prestations supplémentaires inhérentes à l'installation complémentaire (notamment la régulation et supervision),

Nous obtenons donc les chiffres suivants :

Montant initial du marché : **401 751,25 € TTC**

Montant total avenant n°1: **49 942,55 € TTC**

Le nouveau montant du marché : **451 693,80 € TTC**

L'avenant n°1 entraîne une augmentation du montant du marché de 12,43%,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la conclusion de l'avenant n°1 au marché n° VI2019.04 passé avec la société SDS.

Affaire n° 17- 20190427	Modernisation des chemins des Longoses sur 1 000 mètres linéaires et Henri Cabeu sur 2 600 mètres linéaires
--------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 avril 2019,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la commune du Tampon a lancé un appel d'offres ouvert le 20 février 2019, relatif à la modernisation des chemins des Longoses et Henri Cabeu. La consultation se décompose en 4 lots :

- Lot 1 : Aménagement du chemin des Longoses
- Lot 2 : Aménagement du chemin Henri Cabeu
- Lot 3 : Enrobé du chemin des Longoses
- Lot 4 : Enrobé du chemin Henri Cabeu,

Considérant que la durée des marchés se confond avec les délais d'exécution,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a décidé de procéder à l'attribution des marchés comme suit :

Lot	Désignation	Titulaire	Délai global d'exécution	Montant global forfaitaire en € TTC
1	Aménagement du chemin des Longoses	SAS GTOI ZIC n° 2 BP 32 016 106 rue Paul Verlaine 97 824 Le Port Cedex <u>Chef de Centre TP Sud</u> M.Romain LASSONERY Tel.: 0262 42 85 85	75 jours calendaires	484 806,21 € TTC
2	Aménagement du chemin Henri Cabeu	En cours d'analyse		
3	Enrobé du chemin des Longoses	SAS GTOI ZIC n° 2 BP 32 016 106 rue Paul Verlaine 97 824 Le Port Cedex <u>Chef de Centre TP Sud</u> M.Romain LASSONERY Tel.: 0262 42 85 85	3. jours calendaires	113 274,00 € TTC

4	Enrobé du chemin Henri Cabeu	SAS SBTPC 28 rue Jules Verne BP 92 013 97 824 Le Port Cedex <u>Directeur d'activité TP- VRD-GC: M. François VERILLAUD</u> Tel.: 0262 42 45 00	3 jours calendaires	140 961,03 € TTC
----------	---	--	------------------------	-------------------------

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la passation des marchés avec les candidats retenus par la CAO.

**Affaire n° 18-20190427 Fourniture et mise en œuvre de béton pour la
réalisation de revêtements de trottoirs et voiries sur la
commune**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 avril 2019,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant qu'un appel d'offres a été lancé le 1er mars 2019 relatif à la fourniture et la mise en œuvre de béton pour la réalisation de revêtement de trottoirs et de voiries. Les aspects de revêtements de trottoirs pourront être balayés fin, incrustés, colorés, bouchardés, lissés, scintillants, végétalisés, imprimés, poncés, sablés, désactivés, brossés... L'aspect des revêtement de voiries sera de type balayé moyen,

Considérant que les prestations prendront la forme d'un accord-cadre à bons de commande, conclu pour une durée d'un an à compter de la notification et reconductible tacitement pour trois années supplémentaires,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a décidé de procéder à l'attribution suivante :

Désignation	Attributaire	Montant maximum annuel en € TTC
Fourniture et mise en œuvre de béton pour la réalisation de revêtements de trottoirs et voiries sur la commune	SOLTECH (71 rue des vavangues-ZAC Finette - 97490 Sainte-Clotilde ; gérant : M. ROS Jean)	3 300 000

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la passation de l'accord-cadre avec le candidat retenu par la Commission d'Appel d'Offres.

Affaire n° 19-20190427	Travaux de raccordement de la rue Vallon Hoarau à la RN3
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 avril 2019,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant qu'un appel d'offres a été lancé le 5 février 2019 pour des travaux de raccordement de la rue Vallon Hoarau à la RN3,

Considérant que les travaux prendront la forme de marchés conclus à prix global et forfaitaire,

Considérant que les besoins se décomposent en 2 lots définis comme suit :

Lot 1 : Aménagement de voirie ;

Lot 2 : Enrobé,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a décidé de procéder aux attributions suivantes :

Lot	Désignation	Attributaire	Montant global et forfaitaire en € TTC	Délai d'exécution
1	Aménagement de voirie	SARL LTH (LOCATION TERRASSEMENT HOAREAU) (12, rue Dachery, 97430 LE TAMPON ; Gérant : Yolène HOAREAU)	118 639,33	1 mois
2	Enrobé	GTOI (ZIC n°2 – BP n°32016, 97824 LE PORT CEDEX ; Chef de Centre TP SUD : Romain LASSONNERY)	20 615,00	1 jour

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la passation des marchés avec les candidats retenus par la Commission d'Appel d'Offres.

Affaire n° 20-20190427	Travaux de réhabilitation Maison des associations du 23ème km Nouveau lot - lot 7 : menuiserie aluminium
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Représentant du Pouvoir Adjudicateur prise le 17 avril 2019,

Considérant qu'un marché à procédure adaptée a été lancé le 25 mars 2019 concernant le lot 7 « menuiserie aluminium » afin de répondre à des besoins nouveaux pour la réhabilitation de la maison des associations du 23ème km,

Considérant que les travaux initiaux étaient répartis en 6 lots qui sont déjà en cours

d'exécution,

Considérant que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur a décidé au vu du rapport d'analyse, d'attribuer :

Lot	Désignation	Titulaire	Montant TTC	Délai d'exécution en jours calendaires
7	MENUISERIE ALUMINIUM	SARL HOP ALU (16 rue des lianes d'or ZA 3 mares-97430 Le Tampon Gérant : M. HOARAU Mikel-Ange)	15 396,15 € TTC	25 JOURS

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la passation du marché avec le candidat retenu par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Affaire n° 21-20190427	Création d'un centre administratif : Ajustements programmatiques et modification de l'enveloppe budgétaire consécutifs aux sollicitations nouvelles
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant l'accroissement de la population (86 014 habitants, acté par arrêté préfectoral du 21 mars 2019) et des besoins associés, la Municipalité du Tampon a engagé une réflexion pour la création d'un nouvel ensemble immobilier pour ses services administratifs et ceux de l'Intercommunalité (CASud), devenu nécessaire au regard de l'évolution de nos missions et de nos effectifs,

Considérant que ce projet devra permettre par ailleurs, l'accueil d'autres structures administratives de service public, liées à la famille, à l'action sociale, à la santé, à l'habitat, à l'éducation, au sport et autres services déconcentrés de l'État et des collectivités territoriales implantées actuellement sur notre territoire, dans un souci d'offrir un meilleur service aux administrés, dans un espace moderne et fonctionnel,

Considérant que l'enjeu de la construction de ce centre administratif est considérable en termes :

- de qualité de vie et de services à la population à travers la création de nouvelles offres de services à la personne, et de prestations publiques ;
- d'aménagement du site et de valorisation du patrimoine confortant ainsi l'attractivité du centre-ville;
- de retombées sociales et économiques à travers la création d'emplois, notamment dans le secteur du BTP, du fait de l'ampleur de la commande publique ;
- d'impacts identitaires à travers le renforcement de la fierté des Tamponnais de voir leur ville s'ancrer durablement dans la modernité,

Considérant que le Centre Administratif du Tampon constitue en effet un équipement structurant bioclimatique, à l'échelle supra-communale avec pour vocation un rayonnement sur l'ensemble du Grand Sud,

Considérant que dans cet objectif ambitieux pour la ville, la municipalité avait avant même le lancement du concours, formulé une offre de mise à disposition de surfaces à diverses administrations (Conseil Départemental, Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi...),

Considérant qu'au terme de cette première approche, un besoin de 2 582 m² a été recensé,

Considérant que ces besoins ont depuis été affinés et pour certains (notamment celui du Département) revus à la hausse,

Considérant qu'il convient en effet de préciser que, dans le cadre de sa restructuration au cours de l'année 2018, le Département a fait part de son très vif intérêt pour l'implantation de services départementaux au sein du nouveau centre administratif, d'une part et que Conseil Départemental se propose d'acquérir dans sa totalité une des 4 tours du projet, d'autre part,

Considérant qu'un contrat de partenariat a été signé en ce sens avec la collectivité le 28 août 2018,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales initialement en demande de 450 m² pour ses services, a lancé un appel à projet pour l'acquisition de locaux administratifs à hauteur de 3 000 m² permettant d'accueillir 150 agents avec un besoin de 120 places de parkings, d'une part, et que la commune répondant à cet appel à projet, a indiqué que ces locaux et les places de stationnement induites pourraient entrer dans la configuration du projet de centre administratif et nous sommes actuellement en attente de la décision de la CAF, d'autre part,

Considérant que les échanges se poursuivent concernant le Pôle Emploi intéressé pour 900 m² et la Mission Locale pour 300 m²,

Considérant que de ces éléments nouveaux, il résulte la nécessité de procéder à des modifications de programme pour d'une part, répondre aux demandes nouvelles (qui portent aujourd'hui le besoin à 8 800 m² au lieu de 2 582 m² prévus initialement) et, d'autre part, les intégrer au stade de l'Avant-Projet-Sommaire, conformément aux articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 devenus les articles R. 2194-2 et suivants du Code de la Commande Publique ainsi qu'à l'article 30 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993,

Considérant de ce fait la nécessité de prévoir une augmentation des surfaces initialement pressenties, notamment :

1/ de construire d'emblée les surfaces ayant fait l'objet d'un engagement ferme (mairie, CASud et Département pour un total de 16 737 m²) correspondant à trois tours,

2/ de différer la construction de la quatrième tour jusqu'à formalisation des engagements fermes des divers organismes intéressés (Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi, Mission Locale)

De ce fait, la dépense immédiate est diminuée de 8 255 000,00 €.

3/ de reporter la construction d'une nouvelle crèche dans un programme ultérieur en périphérie immédiate de l'opération Cité administrative.

De ce fait, la dépense immédiate est diminuée de 5 276 000,00 €.

4/ de porter le nombre de places de stationnement de 531 à 782, offrant ainsi un parc de stationnement plus important pour la population.

Une fois ces propositions validées, l'opération serait portée au stade d'Avant-Projet-Sommaire à un coût prévisionnel de 57 405 000,00 € au lieu de 45 232 000,00 € initialement prévu, ce qui se traduit par un coût du mètre carré de 2 208,30 €/m² au lieu de 2 377,80 €/m² initialement prévu. Le coût de la place de parking serait quant à lui ramené à 14 047,30 €/place au lieu de 14 530,40 €/place initialement prévu.

Considérant le financement du projet, la commune entend optimiser l'opération en cédant les surfaces autres que celles destinées aux services communaux, sous forme de vente ou de location,

Considérant que le Département s'est d'ores et déjà positionné en faveur d'une acquisition,

Considérant que les recettes qui en résulteront (Département, CASud ...), viendront donc en diminution de la charge financière supportée par la commune. Cette charge pourra également être minimisée par le produit de la vente des différents sites communaux aujourd'hui occupés par des services et qui intégreront ainsi la cité administrative,

Le Conseil Municipal,

réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Monique Bénard-Deslais et Sylvia Firoaguer (représentée par Monique Bénard-Deslais) votant contre

les modifications de programme ci-dessus exposées et par voie de conséquence d'approuver la nouvelle enveloppe budgétaire affectée aux travaux qui s'élèverait au maximum à 65 660 000,00 € HT, en cas de réalisation des 4 tours, et à 57 405 000 € HT, en cas de réalisation de 3 tours.

Affaire n° 22-20190427	Location de matériels avec opérateurs sur les chantiers de la commune de Le Tampon
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 avril 2019,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant qu'un appel d'offres a été lancé le 14 février 2019 pour la location de matériels avec opérateurs sur les chantiers de la commune,

Considérant que les prestations prendront la forme d'accords-cadres à bons de commande, conclus pour une durée d'un an à compter de la notification et reconductibles tacitement pour trois années supplémentaires,

Considérant que les besoins se décomposent en 5 lots définis comme suit :

- Lot 1 : Location avec chauffeur de camion-citerne ;
- Lot 2 : Location avec chauffeur de camion grue ;
- Lot 3 : Location avec chauffeur de balayeuse aspiratrice de voirie ;
- Lot 4 : Location avec chauffeur de PEMP (plate-formes élévatrices mobiles de personnel) ;
- Lot 5 : Location avec chauffeur d'hydrocureuse.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a décidé de procéder aux attributions suivantes :

Lot	Désignation	Attributaire	Montant maximum annuel en € HT
2	Location avec chauffeur de camion grue	SARL A3TN (2B, chemin Piment, 97421 LA RIVIERE ; gérant : Xavier GOUILLARD)	200 000
3	Location avec chauffeur de balayeuse aspiratrice de voirie	NICOLLIN REUNION (19, rue du soleil, ZAE La Mare 2, 97438 SAINTE MARIE ; Directeur de centre : Alain GENIN)	200 000

Considérant que les lots 1, 4 et 5 ont été déclarés infructueux (aucune offre reçue),

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la passation de l'accord-cadre avec les candidats retenus par la Commission d'Appel d'Offres.

Affaire n° 23-20190427	Maintenance des ascenseurs, monte-charges et monte-handicapés
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant qu'un appel d'offres a été lancé le 18 janvier 2019 pour la maintenance des

ascenseurs, monte-charges et monte-handicapés,

Considérant que ces appareils sont localisés comme suit :

Ascenseurs

- École élémentaire de Bras Creux – rue des œillets – Bras Creux
- École maternelle de Bras Creux – n°1 impasse des Pétunias - Bras creux
- École primaire Just Sauveur – n°16 rue d'Allemagne – Châtoire
- Hôtel de ville - 256 rue Hubert Delisle – Tampon
- École primaire du 23ème km – rue des émeraudes – Plaine des Cafres
- Médiathèque (2 appareils) – n° 25 rue Victor Le vigoureux – Tampon
- Médiathèque Ludothèque - rue des écoles – Plaine des Cafres
- École élémentaire du 14^{ème} km -Le Tampon
- École élémentaire Louis Clerc Fontaine (2 appareils) - SIDR 400 Le Tampon
- Crèche ptits marmailles - 51 rue du Docteur Ignace Hoarau Le Tampon

Élévateur (Monte Handicapé)

- École primaire du Dassy – n° 28 chemin du Dassy

Monte-Charge

- Crèche ptits marmailles - 51 rue du Docteur Ignace Hoarau Le Tampon
- Monte-Charge Cuisine Aristide Briand -259 rue Hubert Delisle

Considérant que les prestations prendront la forme d'un accord-cadre à bons de commande, en application des articles 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, conclu pour un an à compter de la notification et reconductible par période annuelle sans que leur durée totale n'excède 4 ans,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, le 28 mars 2019, a décidé, au vu du rapport d'analyse, d'attribuer le marché à la société SARL RIVIERE SCHINDLER (14 allée des ateliers relais ZI2 97410 Saint-Pierre, Gérant : RIGAULT Daniel) pour un forfait annuel de 21 000 € HT pour la maintenance préventive et un montant maximum annuel de 60 000 € HT pour la maintenance corrective,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la passation de l'accord-cadre avec le candidat retenu par la Commission d'Appel d'Offres.

Affaire n° 24-20190427	Acquisition de mobiliers de restauration scolaire – 2ème procédure
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 avril 2019,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant qu'un appel d'offres a été lancé le 4 février 2019 pour l'acquisition de matériels de restauration scolaire,

Considérant que les prestations prendront la forme d'accords-cadres à bons de commande, conclus pour une durée d'un an à compter de la notification et reconductibles tacitement pour trois années supplémentaires,

Considérant que les besoins initiaux se décomposaient en 3 lots définis comme suit :

- Lot 1 : Tables ovales de restauration scolaire ;
- Lot 2 : Chaises de restauration scolaire ;
- Lot 3 : Tables rectangulaires de restauration scolaire,

Considérant que la consultation a concerné uniquement la relance des lots n° 1 et 2 précédemment déclarés infructueux, le lot n° 3 étant en cours d'exécution,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a décidé de procéder aux attributions suivantes :

Lot	Désignation	Attributaire	Délai de livraison	Montant maximum annuel en € TTC
1	Tables ovales de restauration scolaire	SIMIRE SA (862 rue des Crais – BP12043 – 71020 Mâcon cedex) ; DGA : M. Philippe LACHAR)	70 jours	70 000
2	Chaises de restauration scolaire	SARL ABCD (216 boulevard Jean-Jaurès, Immeuble Quartz – 4ème étage, bureau 9 – 97490 Sainte-Clotilde) ; gérant : Mme Valérie DUHAUTOIS)	90 jours	40 000

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la passation des accords-cadres avec les candidats retenus par la Commission d'Appel d'Offres.

Affaire n° 25-20190427	Prestation de nettoyage médiathèque du Tampon – relance du lot 1 : nettoyage intérieur
-------------------------------	---

Le Maire informe l'assemblée du retrait de ce dossier de l'ordre du jour.

Affaire n° 26-20190427

Mission de communication sur le projet de Parc du volcan

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 avril 2019,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la commune du Tampon souhaite la mise en œuvre d' une mission de communication et de marketing territorial sur le projet du Parc du Volcan afin d'assurer l'information aux riverains, à la population et à tout partenaire intéressé par le projet,

Considérant qu'une première étape doit permettre la mise en place des premiers outils officiels d'information et de communication autour de ce projet structurant pour le territoire du Tampon, plus précisément de la Plaine des Cafres, d'une part et que ces outils de communication devront se déployer tout au long des différentes phases de la réalisation du projet, d'autre part,

Considérant qu'un appel d'offres a été lancé le 1er mars 2019 pour une mission de conception d'une stratégie de communication avec une déclinaison sur divers supports au service de la réalisation du projet de «parc du volcan»,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 avril 2019, a procédé à l'attribution du marché au GROUPEMENT FACTORIES Facto Saatchi&Saatchi-SARL FACTORIES/SAS LAMOCA-RUN CONCEPT (Mandataire : Monsieur BOUTIN Fabrice – FACTORIES 152 Route de Bois de Nèfles-97410 Sainte-Clotilde) pour un montant de 102 625,37 € HT au titre de la première année, avec une possibilité de reconduction expresse d'un an renouvelable sans toutefois pouvoir excéder 4 ans et un montant total de 149 150 € HT, avec un délai de 52 jours calendaires pour la réalisation du diagnostic,

Considérant que des vacations supplémentaires en cas de besoin seront rémunérées à prix unitaires avec un montant maximum annuel de 17 500 € TTC et une possibilité de reconduction expresse annuelle sur 4 ans. Elles donneront lieu à l'émission de bons de commande au fur et à mesure de l'apparition des besoins,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Monique Bénard-Deslais et Sylvia Firoaguer (représentée par Monique Bénard-deslais)

votant contre

la passation du marché avec le candidat retenu par la Commission d'Appel d'Offres.

Affaire n° 27-20190427	Création d'un emploi non permanent en accroissement temporaire d'activité dans le cadre du dispositif « classe passerelle » sur l'école Charles Isautier
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre du dispositif « classe passerelle » instauré sur l'école Charles Isautier, les besoins en personnel ont été redéfinis pour contribuer à la réussite de ce dispositif pour la période scolaire 2019-2020,

Considérant que pour répondre à ce besoin, il y a lieu de créer dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, un emploi non permanent d'Éducateur de Jeunes Enfants pour une durée d'un an,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la création de l'emploi non permanent suivant, selon les modalités indiquées :

Emplois	Grade	Direction	Nombre d'heures/mois	Nombres d'emplois créés
Éducateur de Jeunes Enfants	Éducateur Territorial de Jeunes Enfants Cadre d'emploi des Éducateurs Territoriaux de Jeunes Enfants Filière Sociale Catégorie B	Direction Vie Scolaire / Restauration	151H67	1

Affaire n° 28-20190427	Création d'emplois non permanents dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (ATA)
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de répondre à un accroissement temporaire d'activité de plusieurs services communaux,

Le Conseil Municipal,

réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la création des emplois non permanents suivants, selon les modalités indiquées :

Emplois non permanent crée	Grade	Nombre d'heures/mois	Service/Direction d'affectation	Nombre d'emplois non permanents créés
Agent technique	Adjoint technique territorial Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux Catégorie C	151H67 Temps complet	Pôle Technique	1
Agent administratif	Adjoint administratif territorial Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux Catégorie C	91H Temps non complet	Service Secrétariat du Maire	1

Affaire n° 29-20190427	Création des emplois fonctionnels : Directeur Général des Services Directeur Général des Services Techniques – strate démographique des communes de 80 000 à 150 000 habitants
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que par arrêté n°529/SG/DCK/BCLCI du 21 mars 2019, notifié le même jour, Monsieur le Préfet de La Réunion a décidé de surclasser la commune du Tampon, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Considérant que par cette décision réglementaire, la commune est désormais classée dans la strate démographique des communes de 80 000 à 150 000 habitants,

Considérant qu'en conséquence, et conformément aux articles 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 28 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, il y a lieu de mettre en adéquation les emplois fonctionnels de Directeur Général des Services et de Directeur Général des Services Techniques correspondants à cette nouvelle strate démographique,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la mise en adéquation des emplois fonctionnels de Directeur Général des Services et de Directeur Général des Services Techniques correspondants à la nouvelle strate démographique des communes de 80 000 à 150 000 habitants, selon les modalités de création énoncées ci-dessous :

Emploi permanent créé	Conditions d'accès	Nombre d'heures/mois
<p>Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services - strate démographique des communes de 80 000 à 150 000 habitants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux • Fonctionnaire titulaire d'un cadre d'emploi dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A 	<p>151H67 Temps complet</p>
<p>Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques - strate démographique des communes de 80 000 à 150 000 habitants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux • Fonctionnaire titulaire d'un grade relevant d'un corps doté d'un indice brut terminal au moins égal à la hors échelle B 	<p>151H67 Temps complet</p>

Affaire n° 30-20190427

Organisation du temps de travail de la Direction de la Vie Scolaire / Restauration

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que l'affaire ci-après a pour objectif de définir les règles d'organisation du temps de travail pour les agents de la Direction Vie Scolaire / Restauration afin que puissent être prises en compte les spécificités et les sujétions particulières liées aux champs de compétences et d'intervention des agents,

Considérant que les agents travaillant dans les écoles sont assujettis au calendrier scolaire pour le fonctionnement des écoles et doivent également effectuer des missions complémentaires hors temps scolaire afin de compléter leur temps d'activité. Pour ces agents dont le temps de travail est majoritairement concentré sur l'année scolaire, l'annualisation du temps de travail s'impose,

Considérant les propositions d'organisation de travail suivant :

I - Textes de référence

Dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable à la Fonction Publique Territoriale :

Article 4 : « *Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 1er* ».

Article 1^{er} du décret susvisé : « *... Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.* »

A cette durée annuelle de 1600 heures, s'ajoute les 7 heures dues au titre de la participation à la journée de solidarité.

Un cycle de travail constitue donc une organisation de travail qui se répète à l'identique d'une période à une autre. Il doit comprendre une durée (semaine, mois, année), des bornes horaires quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause. Ces cycles peuvent être définis **par service** ou **par nature de fonction**. (Art.4 décret n°2000-815 du 25 août 2000).

II- Rappel des règles liées au temps de travail

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 dispose que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques.

Les collectivités peuvent ainsi définir librement les modalités concrètes

d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les garanties minimales du temps de travail prévues par la réglementation sont respectées (*article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État*) :

Durée de travail maximale hebdomadaire, y compris les heures supplémentaires	48 heures par semaine 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives
Durée maximale de travail journalière	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures Différence entre l'heure de sortie et l'heure d'entrée
Repos minimum - journalier (entre 2 jours travaillés) : - hebdomadaire :	- 11 heures - 35 heures comprenant en « principe » le dimanche
Pause	20 minutes toutes les 6 heures de travail

Une pause méridienne de 45 minutes hors temps de travail est généralement accordée, mais n'a pas de valeur contraignante (circulaire n°83-11).

III - Organisation du temps de travail au sein des services de la Direction

Au sein de la Direction de la Vie Scolaire et de la Restauration, on distingue plusieurs cycles de travail en fonction des missions occupées. Les dispositions ci-après concernent les agents de la Direction Vie Éducative / Restauration, qu'ils soient de droit public comme de droit privé.

- **Personnel administratif et personnel d'encadrement y compris les responsables de secteurs** : cycle de travail hebdomadaire standard. Semaine de 5 jours pour un temps plein, à raison de 7 heures par jour et 35 heures par semaine.

- **Personnel dont les missions dépendent du rythme scolaire** : ce personnel doit bénéficier d'un cycle de travail annualisé tenant compte du rythme scolaire, des périodes de travail durant les vacances scolaires et les week-ends.

L'annualisation a deux intérêts : d'une part, elle permet de condenser le temps de travail de l'agent sur le temps scolaire pour répondre aux besoins liés au fonctionnement des écoles, et de le libérer en partie lors des périodes creuses. D'autre part, elle permet de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant les périodes d'inactivités ou de faibles activités correspondant aux vacances scolaires.

L'annualisation du temps de travail va concerner notamment le personnel suivant :

- Les agents d'accompagnement à l'éducation des enfants/aides maternelles/ATSEM,
- Les agents polyvalents en surveillance, entretien et aide à la restauration,

- Les animateurs périscolaires,
- Les cuisiniers et aides cuisiniers,
- Les responsables de site et réfectoire,
- Les responsables de production,
- Les chauffeurs/livreurs,
- Les agents de manutention,
- Les magasiniers.

IV- Modalités de calcul du temps de travail annualisé

1. Décompte du temps de travail :

La durée annuelle de rémunération d'un agent à temps plein est de 1820 heures (35heures/semaine X 52 semaines dans l'année).

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures décomptée comme suit :

Nombre de jours dans l'année :	365 jours (A)
Nombre de jours non travaillés dans l'année : - Repos hebdomadaire : 104 jours (2X52) - Congés annuels : 25 (5X5) - Jours fériés : 8 jours (forfait)	137 jours (B)
Nombre de jours travaillés : (A) - (B)	228 jours
Durée annuelle de travail : 228 jours X 7 heures	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Total de la durée annuelle de travail effective pour un temps plein	1607 heures

L'année scolaire se divise en 36 semaines d'école et 16 semaines de vacances (moyenne légale).

2. Méthode de calcul de l'annualisation du temps de travail :

Il existe plusieurs méthodes de calcul de l'annualisation du temps de travail. Celle proposée ci-après a pour principe de calculer le temps de travail dû en tenant compte du rythme scolaire. Ainsi le calcul se fait au regard :

- De la durée annuelle de rémunération sur l'année civile,
- Du nombre de jours d'école par année civile,
- De la durée annuelle de travail effectif sur l'année civile (différence entre la durée annuelle de rémunération et les jours non travaillés payés).

Afin d'être au plus près de la réalité, le nombre de jours non travaillés mais payés du fait des jours fériés et autres, sera revu chaque année pour actualiser le calcul de la durée annuelle de travail effectif. Il est précisé que dans le département de la Réunion, existe un jour férié supplémentaire en l'honneur de l'abolition de l'esclavage.

Exemple de calcul de l'annualisation du temps de travail d'une aide maternelle, (151,67H/mois) pour l'année 2018 :

1. Calcul des heures payées à l'année (selon taux horaire du contrat)	12 mois	x 151,67	= 1 820h
2. Calcul des jours non travaillés payés :	- congés annuels (A)	25 jours	x 7h00 = 175h00
	- jours fériés (décompte sur le calendrier 2018/ hors week-end)	10 jours	x 7h00 = 70h00
	Total absences légales		= 245h00
3. Calcul de la durée annuelle de travail due (= heures payées à l'année – absences légales) + journée de solidarité	1 820h	- 245h00	= 1 575h00 + 7h = 1582h00
(B) 4. Calcul du temps de travail hebdomadaire (Selon taux horaire du contrat / horaires fixes figurant sur le planning de l'agent) (tient compte de 4 jours d'école par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi et 4 heures de travail le mercredi)	4 jours	x 9h00	= 36h00
	1 jour	x 4h	= 4h00
	Total = 40h00		
5. Calcul du nombre d'heures annuelles à effectuer sur le temps scolaire, mercredi inclus (décompte sur le calendrier du nombre de journée d'école et mercredi hors vacances scolaires entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre)	138 jours d'école	x 9h00	= 1 242h00
	35 mercredis	x 4h00	= 140h00
	TOTAL		= 1382h00
6. Calcul des heures restantes à devoir sur le temps non scolaire (=durée annuelle de travail dû – heures à effectuer sur le temps scolaire)	1582h00	- 1 382h00	= 200h00
	- <u>A déduire</u> : journée de solidarité	1 jour	x 7h00 = 7h00
	- <u>A déduire</u> : nettoyage de pré rentrée (10 demi-journées réparties en janvier, mars, mai, août et octobre)	10 jours	x 4h00 = 40h00
(C)	Total heures restantes dues		= 153h00
7. Vacances scolaires rémunérées sur l'année civile (Décompte sur le calendrier du nombre de jours de vacances scolaires) (D)	78 jours	x 7h00	= 546h00
8. Temps de travail mobilisable sur les vacances (D - A) (durée des vacances scolaires – durée des congés annuels)	546h00	-175h00	= 371h00 soit 53 jours sur une base de 7h/jour

9. Repos compensateur moyen sur les vacances scolaires (durée des vacances scolaires-durée des congés annuels-total heures restantes dues si effectuées sur les vacances scolaires)	546h00	-175h00- 153h00	= 218h00 soit 31 jours sur une base de 7h/jour
---	--------	--------------------	--

Exemple de calcul de l'annualisation du temps de travail d'un chauffeur/livreur, magasinier et agent de manutention, à temps plein (151,67H/mois) pour l'année 2018 :

1. Calcul des heures payées à l'année (selon taux horaire du contrat)	12 mois	x 151,67	= 1 820h
2. Calcul des jours non travaillés payés :	- congés annuels (A)	25 jours	x 7h00 = 175h00
	- jours fériés (décompte sur le calendrier 2018/ hors week-end)	10 jours	x 7h00 = 70h00
		Total absences légales = 245h00	
3. Calcul de la durée annuelle de travail due (= heures payées à l'année – absences légales) + journée de solidarité (B)	1 820h	- 245h00	= 1 575h00 + 7h = 1582h00
4. Calcul du temps de travail hebdomadaire (Selon taux horaire du contrat / horaires fixes figurant sur le planning de l'agent) (tient compte de 4 jours d'école par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi et 4 heures de travail le mercredi)	4 jours	x8h	= 32h00
	1jour	x4h	= 4h00
5. Calcul du nombre d'heures annuelles à effectuer sur le temps scolaire, mercredi inclus (décompte sur le calendrier du nombre de journée d'école et mercredi hors vacances scolaires entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre)	138 jours d'école	x 8h00	= 1 104h00
	35 mercredis	x4h00	= 140h00
	TOTAL		= 1244h00
6. Calcul des heures restantes à devoir sur le temps non scolaire (=durée annuelle de travail dû – heures à effectuer sur le temps scolaire)	1 582h00	- 1 244h00	= 338h00
	- <u>A déduire</u> : journée de solidarité	1 jour	x 7h00 = 7h00
	- <u>A déduire</u> : nettoyage de pré rentrée (10 demi-journées réparties en janvier, mars, mai, août et octobre)	10 jours	x 4h00 = 40h00

(C)	Total heures restantes dues		= 291h00
7. Vacances scolaires rémunérées sur l'année civile (D)	78 jours	x 7h00	= 546h00
8. Temps de travail mobilisable sur les vacances (D - A) (durée des vacances scolaires – durée des congés annuels)	546h00	-175h00	= 371h00 soit 53 jours sur une base de 7h/jour
9. Repos compensateur moyen sur les vacances scolaires (durée des vacances scolaires-durée des congés annuels- total heures restantes dues si effectuées sur les vacances scolaires)	546h00	-175h00- 291h00	= 80h00 soit 11 jours sur une base de 7h/jour

Les heures restantes dues sont dédiées aux missions hors temps scolaire.

Pour un agent à temps non complet le calcul du temps de travail dû se fait de la même manière que l'exemple susmentionné, au prorata du temps de travail d'un agent à temps complet sur une semaine de 5 jours travaillés. Cependant, pour les agents à temps non complet le mercredi n'est pas prévu dans leur temps de travail hebdomadaire dû.

Exemple de calcul de l'annualisation du temps de travail pour un agent à temps non complet dont le temps de travail rémunéré est de 121,24 heures/mois pour l'année 2018 :

Son temps de travail journalier **rémunéré** théorique est calculé ainsi :

121,24 heures / 4,33 semaines / 5 jours de travail = 5,60 heures par jour rémunérés

1. Calcul des heures payées à l'année (selon taux horaire du contrat)	12 mois	x 121,24	= 1 454, 88
2. Calcul des jours non travaillés payés :	- congés annuels (A)	25 jours	x 5,6 = 140
	- jours fériés (décompte sur le calendrier 2018 / hors week-end)	10 jours	x 5,6 = 56
		Total absences légales = 196	
3. Calcul de la durée annuelle de travail due (= heures payées à l'année – absences légales) + journée de solidarité (B)	1454,88	-196	= 1258,88 + 5,6 = 1264,48

4. Calcul du temps de travail hebdomadaire (Selon taux horaire du contrat / horaires fixes figurant sur le planning de l'agent) (tient compte de 4 jours d'école par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi)	4 jours	x8h00	= 32
5. Calcul du nombre d'heures annuelles à effectuer sur le temps scolaire (décompte sur le calendrier du nombre de journée d'école entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre)	138 jours d'école	x 8h00	= 1 104
6. Calcul des heures restantes à devoir sur le temps non scolaire (=durée annuelle de travail dû – heures à effectuer sur le temps scolaire)	1264,48	-1104	= 160,48
- <u>A déduire</u> : journée de solidarité	1 jour	x 5,6	= 5,6
- <u>A déduire</u> : nettoyage de pré rentrée (10 demi-journées réparties en janvier, mars, mai, août et octobre)	10 jours	x 4h00	= 40h00
(C)	Total heures restantes dues		= 114,88
7. Vacances scolaires rémunérées sur l'année civile (D) (nombre de jours ouvrés et non fériés sur l'année)	78 jours	x 5,6	= 436,8
8. Temps de travail mobilisable sur les vacances (D - A) (durée des vacances scolaires – durée des congés annuels)	436,8	-140	= 296,8 soit 53 jours sur une base de 5,6 h/jour
9. Repos compensateur moyen sur les vacances scolaires (durée des vacances scolaires-durée des congés annuels- total heures restantes dues si effectuées sur les vacances scolaires)	436,8	- 140 – 114.88	= 181,92 soit 32,5 jours sur une base de 5,6h/jours

3 - Gestion des absences dans le cadre de l'annualisation du temps de travail

a) Les congés annuels rémunérés

L'agent soumis à l'annualisation du temps de travail a droit aux congés annuels rémunérés. Cependant, ceux-ci doivent se prendre impérativement hors temps scolaire.

Au même titre que l'ensemble des agents municipaux, les agents soumis à l'annualisation du temps de travail doivent poser leurs demandes de congés annuels. De fait, les agents ayant posés leurs congés annuels ne peuvent être mobilisés.

b) Les maladies

Si un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congé maladie, trois situations peuvent se présenter :

- Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement

prévues sont considérées comme faites.

- Maladie sur une journée non travaillée : aucune incidence.
- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé.

CJUE affaire C-78/11 du 21.06.2012

Circulaire COTB1117639C du 08.07.2011

c) Les absences injustifiées

En cas d'absence injustifiée sur le temps travaillé (scolaire et hors temps scolaire), une retenue à hauteur du temps non effectué sera appliqué sur le salaire de l'agent le mois suivant.

V- Plannings et bornes horaires de travail du personnel

○ Personnel administratif et personnel d'encadrement hors responsables de secteurs:

Les agents travaillent du lundi au vendredi inclus et sont soumis aux horaires standards de bureau : 8h00 à 12h00/13h30 à 16h30 avec une pause méridienne de 45 minutes minimum et de 1H30 maximum.

Ils peuvent bénéficier des horaires variables liés au pointage automatisé avec une plage variable de 7h30 à 8h30 et de 16h00 à 17h30, ou être en horaires fixes en fonction du besoin émis par le service.

○ Personnel responsables de secteurs :

Les responsables de secteur travaillent du lundi au vendredi inclus et sont soumis aux horaires suivants: 8h00 à 15h00 avec une pause méridienne de 45 minutes hors temps de travail.

Ils peuvent bénéficier des horaires variables liés au pointage automatisé avec une plage variable de 7h00 à 8h00 et 15h00 à 16h30 ou être en horaires fixes en fonction du besoin émis par le service.

○ **Personnel dont les missions dépendent du rythme scolaire :**

Les plannings et horaires de travail des agents sont fonction :

- Du temps de travail mensuel prévu dans leurs contrats individuels,
- De l'organisation propre à chaque école qui va dépendre du nombre d'enfants scolarisés, de l'aménagement des lieux et du nombre d'agents affectés à cette école.

Pour les missions dédiées au fonctionnement de l'école :

La durée journalière de présence sur le temps scolaire sur la base de 4 jours, sera fonction du temps de travail mensuel prévu aux contrats des agents, de leurs missions, ainsi qu'aux nécessités liés au lieu d'affectation.

Ainsi la journée de travail d'un agent sur le temps scolaire peut être de 6 heures à 9 heures par jour maximum du lundi au vendredi, excepté le mercredi travaillé à hauteur de 4 heures uniquement pour les agents à temps complet.

Pour les missions dédiées au fonctionnement de l'école, les bornes horaires

sont les suivantes en fonction des postes occupés par les agents :

- Les agents d'accompagnement à l'éducation des enfants/aides maternelles/ATSEM, animateurs périscolaires : 7h30 à 17h30 avec une pause méridienne de 40 minutes hors temps de travail.
- Les agents polyvalents en surveillance, entretien et aide à la restauration : 7h00 à 18h00 avec une pause méridienne de 20 minutes hors temps de travail.
- Les cuisiniers, aides cuisiniers, responsables de production : 4h00 à 14h00 avec une pause méridienne de 20 minutes hors temps de travail.
- Les chauffeurs/livreurs, les magasiniers, agents de manutention : 4h00 à 15h00 avec une pause méridienne de 20 minutes hors temps de travail.
- Les responsables de site /réfectoire : 6h30 à 17h30 avec une pause méridienne de 20 minutes hors temps de travail.

○ **Particularités liées aux missions complémentaires hors temps scolaire :**

Pour les missions complémentaires hors temps scolaire, les bornes horaires peuvent être étendues au plus tard à 23h00 tout en restant dans la limite prévue par la réglementation en matière d'amplitude de travail journalier.

Il peut s'agir des activités non exhaustives suivantes :

- Formations,
- Maintien d'un service minimum d'accueil des enfants (SMA) notamment lors de mouvement de grève nationale ou académique,
- Accueils dans les Centres de loisirs sans hébergement, centres sports vacances,
- Nettoyages de pré-rentree scolaire ou post intempéries,
- Ouverture et fermeture lors des prêts des réfectoires,
- Aide à l'organisation de manifestations organisées par la collectivité (arbres de Noël, préparation et service lors de réceptions, en lien avec le service Réception notamment pour Florilèges et Miel Vert...).

Les agents sont amenés à effectuer les heures restantes dues hors temps scolaire, notamment au sein du service Réception. Ce service a pour mission la préparation et la mise en place des repas lors des réceptions et manifestations organisées par la Commune.

Les agents sont ainsi amenés à travailler hors temps scolaire selon un planning défini, les mercredis, samedis, dimanches, jours fériés et périodes de vacances scolaires.

Dans ce cadre, ces activités sont prioritaires sur celles prévues normalement le mercredi pour l'agent à temps plein.

On distingue 2 types d'activité nécessitant la mobilisation des agents hors temps scolaire : les activités prévues (souvent récurrentes et dont la date est connue à l'avance) et les activités opportunes (dont la mise en place est liée à des circonstances imprévues et inconnues ne permettant pas son anticipation, notamment pour les manifestations organisées en lien avec le service Réception).

Concernant les activités prévues, un planning est établi à l'avance afin que les agents puissent avoir communication de leurs mobilisations 15 jours minimum avant l'événement.

Dans le cadre des plannings établis à minima 15 jours avant l'événement, le travail le week-end, de nuit ou jour férié ne donne lieu à aucune majoration dans la mesure où le volume d'heures restant dû n'est pas encore épuisé.

Concernant les activités opportunes, un système d'astreinte est mis en place de la manière suivante au sein du service Réception, pour pallier au manque d'anticipation dans le cadre des manifestations opportunes :

- Mise en place de 4 équipes de 7 agents composées de 2 cuisiniers, 3 agents de service, 1 chauffeur et 1 manutentionnaire. Ceci afin de couvrir les 4 semaines composant un mois.

- Chaque équipe est d'astreinte un week-end par mois en période scolaire et une semaine par mois en période de vacances scolaires, afin de pouvoir intervenir en cas de manifestation opportune. L'astreinte donne lieu à une compensation en temps pour les agents de droit privé ainsi que pour les agents de droit public appartenant aux filières autres que technique, selon le barème en vigueur prévu par arrêté, qui est de 1 jour pour le week-end et 1,5 jours pour la semaine complète (*arrêté ministériel en vigueur mentionné par le décret n°2002-147 du 7 février 2002*), sur la base du temps rémunéré. Ces jours de récupération viendront diminuer le volume d'heures restant dû dans l'année. Les agents de droit public de la filière technique bénéficient pour leur part de l'astreinte rémunérée telle que prévue par l'arrêté ministériel en vigueur mentionné par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015.

- En cas de manifestation réalisée, et donc d'intervention, les agents bénéficient d'une compensation en temps, majorée qui s'ajoute à l'astreinte. La majoration s'applique selon les modalités suivantes pour l'ensemble des agents :

- Intervention un jour de semaine : heures effectuées + 10%
- Intervention un samedi : heures effectuées + 25%
- Intervention une nuit : heures effectuées + 50%
- Intervention un dimanche ou un jour férié : heures effectuées + 100%

Les plannings d'astreinte doivent être communiqués aux agents à minima 15 jours avant la période. Tout changement dans le planning du fait de la collectivité, intervenu avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation, entraîne une majoration du taux de compensation de 50%. Cela sera le cas notamment en cas de remplacement d'un collègue malade.

Celui-ci de fait, verra sa compensation modifiée en fonction de l'astreinte réellement effectuée selon les barèmes prévus par les arrêtés ministériels en vigueur.

A titre indicatif :

Astreinte	Filière autre que technique et agents de droit privé	Filière technique
Semaine complète	1,5 jours	159,20 €
Lundi matin au vendredi soir	0,5 jours	

Vendredi soir au lundi matin (week-end)	1 jour	116,20 €
Une nuit entre le lundi et le samedi ou suivant un jour de récupération	2 heures	10,75 €
Samedi ou sur une journée de récupération	0,5 jours	37,40 €
Dimanche ou jour férié	0,5 jours	46,55 €

En cas de nécessité de renfort de personnel pour une manifestation, des agents qui ne sont pas d'astreinte peuvent être appelés en heures supplémentaires avec le système de majoration prévu par l'article 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, à savoir :

- 100% de majoration pour le travail supplémentaire de nuit (de 22h00 à 5h00 ou pour une autre période de 7 heures consécutives entre 22h00 et 7h00).
- 2/3 de majoration lorsque le travail supplémentaire est effectué un dimanche ou jour férié.

Ces heures viendront diminuer le volume d'heures restant dû.

En cas d'épuisement du volume d'heures restant dû, l'agent verra ses heures supplémentaires payées afin de ne pas pénaliser le fonctionnement des écoles, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pour les agents de droit public et dans les conditions prévues à l'article L3123-29 du code du travail, pour les agents de droit privé,

Considérant que le Comité technique a émis un avis favorable sur cette affaire le 19 novembre 2018,

Considérant que le Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail a émis un avis favorable sur cette affaire le 5 avril 2019,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la nouvelle organisation du temps de travail de la direction de la vie scolaire / restauration, selon les modalités ci-dessus.

Affaire n° 31-20190427	Modification des ratios d'avancement de grade des fonctionnaires approuvés par délibération n° 41-20170926 du Conseil Municipal du 26 septembre 2017
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49,

Vu la délibération n° 41-20170926 du Conseil Municipal du 26 septembre 2017 portant modification des ratios d'avancement de grade des fonctionnaires,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant la nécessité pour la Commune du Tampon de :

- fixer un ratio d'avancement de grade à 50% afin d'allier les contraintes budgétaires de la Commune du Tampon avec la valeur professionnelle des agents pouvant être promus,
- formaliser la procédure interne de l'élaboration du tableau d'avancement de grade,
- fixer les critères sur lesquels la Commune du Tampon s'appuiera pour déterminer la liste des agents qui seront proposés au tableau d'avancement de grade, en prenant en compte leur valeur professionnelle et leurs acquis de l'expérience professionnelle,

Considérant que le Comité technique a été préalablement consulté les 2 et 18 avril 2019,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la modification des ratios d'avancement de grade telle qu'énoncée ci-dessous et dont les formalités de mise en œuvre sont indiquées dans les annexes :

- 1 - Procédure interne d'avancement de grade
- 2- Tableau des ratios d'avancement de grade de la Commune du Tampon
- 3- Critères de sélection des agents pour inscription au tableau d'avancement de grade

Affaire n° 32-20190427	Attribution d'une aide financière exceptionnelle aux sinistrés de Rodrigues
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que Rodrigues a été durement frappée par le cyclone Joaquina le 26 mars 2019, faisant des dégâts considérables sur l'île,

Considérant que le bilan officiel fait état d'une centaine de maisons endommagées, sans compter les maisons entièrement détruites,

Considérant les liens d'amitié liant le peuple Rodriguais aux Tamponnais,

Considérant la coopération en cours entre nos deux Collectivités,

Considérant que nous ne pouvions rester insensibles à la catastrophe qui se joue à nos frontières, la Commune du Tampon se doit d'apporter sa contribution au nom des valeurs républicaines de Liberté, d'Égalité, de Fraternité et de Solidarité,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

décide à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Monique Bénard-Deslais et Sylvia Firoaguer (représentée par Monique Bénard-Deslais) votant contre

- d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 5 000 euros (cinq mille euros) en faveur de l'Assemblée Régionale de Rodrigues,

- d'approuver la convention liant la Commune du Tampon à l'Assemblée Régionale de Rodrigues.

Affaire n° 33-20190427

Attribution d'une aide financière exceptionnelle aux sinistrés du Mozambique

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que le Mozambique a été durement frappé par le cyclone Idai en mars 2019, occasionnant des dégâts considérables,

Considérant que le nombre de sinistrés se compte en centaines de milliers : 600 000 pour le

seul Mozambique, selon l'ONU,

Considérant que la situation est devenue critique sur le plan sanitaire : 1 400 cas de choléra ont été recensés,

Considérant que nous ne pouvions rester insensibles au drame qui se joue à nos frontières, la Commune du Tampon se doit d'apporter sa contribution au nom des valeurs républicaines de Liberté, d'Égalité, de Fraternité et de Solidarité,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 avril 2019 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

décide à la majorité absolue des suffrages exprimés

Monique Bénard-Deslais et Sylvia Firoaguer (représentée par Monique Bénard-Deslais) votant contre

- d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 5 000 euros (cinq mille euros) en faveur du PIROI ,Plate-forme d'Intervention Régionale de l'Océan Indien, Croix-Rouge française, pour venir en aide à la population du Mozambique,
- d'approuver la convention liant la Commune du Tampon à la PIROI.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, le Président lève la séance à dix heures vingt-cinq minutes.

Fait et clos au Tampon les jour, mois et an sus mentionnés.



Jacquet Hoarau, 1er adjoint